

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2017_059

De mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme

Le Maire de la commune de Cernay-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et L.123-13-1 à L.123-13-3,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 24 juin 2015 approuvant le règlement du PLU.

Vu la délibération du 15 juin 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 123-13-2 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article 123-1-11, ainsi qu'aux articles L 127-1, L 127-2, L 128-1 et L 128 -2,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

La modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT que depuis son entrée en vigueur, il convient de corriger quelques erreurs graphiques.

A R R E T E

Article 1 : En vertu du champ d'application de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est envisagée afin de rectifier les points suivants :

- **Zone A :**
Réintroduire les parcelles ZE 177 et 176 dans la zone UB au lieu de la zone A
- **Zone UC**
Réintroduire la parcelle B 264 dans la zone UA au lieu de la zone UC

Article 2 : La modification simplifiée du PLU concerne la modification du plan de zonage.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de Cernay-la-Ville, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public selon les modalités fixées par délibération.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché durant 1 mois à la mairie de Cernay-la-Ville.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Article 7 : L'arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Préfecture des Yvelines
- L'accomplissement des mesures de publicité

Fait à Cernay-la-Ville, le 7 novembre 2017

René MEMAIN
Maire